

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 28 mars 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Danielle MILON représentée par Danièle GARCIA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Henri PONS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 017-5612/19/BM

■ Acquisition à titre onéreux d'une parcelle de terrain nécessaire à la réalisation d'un bassin de rétention - Tunnel de Lajout - appartenant à SNCF Réseau, à Marseille 3ème arrondissement MET 19/10104/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de l'aménagement du bassin de rétention réalisé dans l'ancien tunnel de Lajout, à Marseille 3^{ème} arrondissement, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence, il était nécessaire afin de permettre l'accès au local technique du bassin, de réaliser des travaux sur une parcelle appartenant à SNCF Réseau.

Il convenait de réaliser un escalier métallique permettant l'accès de la voie publique (rue Roger Salengro, à Marseille 3^{ème} arrondissement) au local technique du bassin de rétention, situé en contrebas le long de la voie ferrée.

C'est pourquoi, SNCF Réseau a accepté de céder une parcelle de terrain d'une superficie de 71m² à détacher la parcelle cadastrée 814 C1 0137, moyennant une indemnité de 10 000,00 Euros HT.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Signé le 28 Mars 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 08 avril 2019

- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FAG 152-4969/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 26 mars 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'acquisition d'une parcelle par la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès de SNCF Réseau doit permettre l'accès au local technique du bassin de rétention réalisé dans l'ancien tunnel de Lajout, à Marseille 3^{ème} arrondissement.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès de SNCF Réseau d'une parcelle de terrain de 71m² à détacher de la parcelle 814 C1 137, voie ferrée Joliette, à Marseille 3^{ème} arrondissement (voir plan annexé), au prix de 10 000 euros HT et selon les conditions suivantes :

- Entretien par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la clôture de type T2 rigide défensive, qu'elle a posée en limite de propriété du domaine public ferroviaire ;
- Tous travaux de construction ou de rénovation à réaliser sur la parcelle cédée nécessitant l'utilisation d'engins de chantier (pose échafaudage, terrassement, BRH, compacteur, ...) doivent obtenir l'accord préalable de SNCF Réseau ;
- Respecter les articles de la « Loi du 18 juillet 1845 ».

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à signer l'acte de cession et tous les documents nécessaires à l'établissement de l'acte authentique.

Article 3 :

Les crédits nécessaires et tous les frais inhérents à l'établissement de l'acte authentique sont inscrits au budget 2019 de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous politique F110 – Opération 2009107800 – Chapitre 21.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

Signé le 28 Mars 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 08 avril 2019